

6



ANNEXES

6.11 / ANNEXES INFORMATIVES

**6.11.2 / ZONES DE PRÉSOMPTION DU
PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

Chamalières

PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE

ARRÊTÉ SGAR N° 2003/219 du

27 AOUT 2003

portant création de zones
dans le cadre de l'archéologie préventive
concernant CHAMALIERES (Puy-de-Dôme)

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public, notamment son article 16 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant M. Pierre Mongin, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU la circulaire 2002/013 du 03 mai 2002 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU la circulaire 2003/0949 du 17 juin 2003 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Considérant que le centre ville est un site médiéval de première importance, que des habitats protohistoriques, gallo-romains, médiévaux et modernes, en particuliers des thermes et des lieux de culte et nécropoles antiques ont été largement reconnus (zone 1) ;

Considérant que une voie et un aqueduc antique sont répertoriés sur le territoire communal (zone 2),

Considérant que le reste du territoire communal peut receler des vestiges non décelés jusqu'à présent,

SUR PROPOSITION du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles comprises dans le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté constituent les zones géographiques (Zone 1 à 3) prévues au 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 2 : (Zones de type A : sans seuils):

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans la zone 1 délimitée à l'article 1er devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : (Zone de Type B : seuil de 1000 m²) :

Les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers d'une emprise au sol supérieure à 1000 m², situés dans les zones 2 et 3 délimitées à l'article 1er, devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 4 : Messieurs le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Préfet du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne, de la préfecture du Puy-de-Dôme et adressé par le préfet de département au maire concerné et affiché à la mairie pendant un mois à compter du jour où il y sera reçu.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet

• Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur administratif du SGAR-Auvergne



Gérard LEMIGLIET

Pierre MONGIN

63 075 - PUY-de-DÔME - CHAMALIERES

Zonage archéologique - Décret 2002-89, art. 1

2 juillet 2003



0 500 1000 Mètres

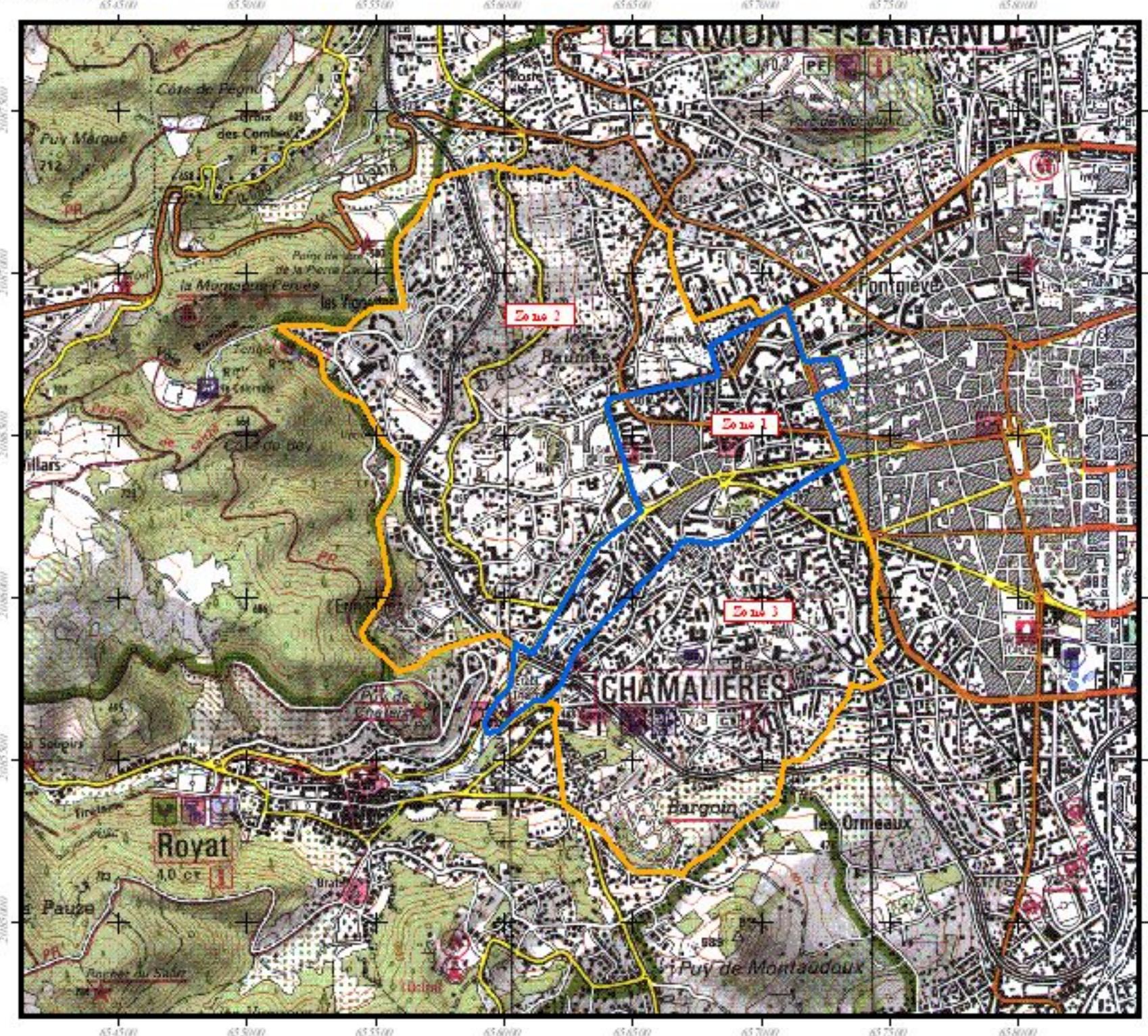


Situation générale du zonage archéologique



Zone sans seuil

Zone avec seuil de 1000m²



Report des zones sur carte I.G.N.



Délimitation de la zone sans seuil



Limite de zone avec seuil de 1000 m²

Fond : Scan 25, n° de licence : 2000/CUIN/9036

BD Carto, I.G.N. Base de données cartographiques (2000) convention n° 5652

Clermont-Ferrand



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par
Hélène DARTEVELLE

Tél : 04 73 41 27 14

helene.dartevelle@culture.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 25 avril 2012

**le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

à

Monsieur le maire de Clermont-Ferrand

Objet : zonage archéologique.

Ref :

P.J. : arrêté N°2012 / SGAR / 96 1510
1 carte

L'article 1^{er} du décret 2002-89 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 concernant l'archéologie préventive prévoit la création, par arrêté du préfet de région, de zones géographiques et de seuils de saisine archéologiques à l'intérieur desquels l'ensemble des dossiers de projets de travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, à un permis de démolir ou à une autorisation d'installation sont automatiquement transmis au préfet pour avis.

Ces arrêtés de zonages constituent un instrument de saisine, qui ne préjugent en rien d'éventuelles prescriptions archéologiques sur les autorisations d'urbanisme. Cet outil de prévention vient en complément des autorisations de lotir, ZAC et de tous dossiers soumis à étude d'impact, pour lesquels nous sommes saisis automatiquement sur toute l'Auvergne.

L'objectif premier de cette démarche est d'intégrer les éventuelles procédures archéologiques le plus en amont possible dans les opérations d'aménagement, afin d'éviter les découvertes tardives de contraintes archéologiques préjudiciables à la bonne réalisation de ces projets.

Votre commune a donc fait l'objet d'une révision du zonage archéologique. L'arrêté joint remplace l'arrêté 2003-212 qui vous avait été transmis le 8 septembre 2004.

L'article 2 de l'arrêté énumère les zones créées sur votre commune, tandis que les articles suivants précisent le niveau de seuil de saisine défini pour chaque zone.

Les six zones délimitées dans le cadre de cet arrêté permettront ainsi de concilier la préservation d'un très riche patrimoine et le développement économique et social de votre commune. Tout en conservant sur les centres-villes de Clermont et de Montferrand deux indispensables zones sans seuil de saisine (zones 1 et 2), la création, sur les secteurs sud



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4, rue Pascal - 63010 CLEMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 41 27 00 – Télécopieur : 04 73 41 27 69

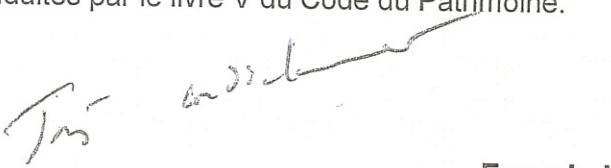
de l'agglomération, d'une zone avec un seuil de saisine de 500 m² (zone 3), sur le sud-est de la commune d'une zone avec seuil de saisine de 1000 m² (zone 4) vise à l'instruction des projets d'aménagement les plus importants et enfin, sur le sud et le nord de la commune, d'une zone avec seuil de saisine de 2000 m² (zones 5 et 6).

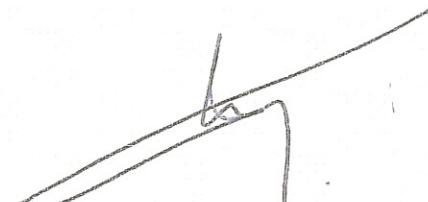
Les quatre premières zones, délimitées sur la base de critères scientifiques et patrimoniaux restent inchangées :

- La zone centrale de la commune (zone 1 et 3), cœur historique de la ville, correspond au développement de l'agglomération antique et de ses nécropoles ;
- le patrimoine du secteur sauvegardé de Montferrand (zone 2) depuis l'époque médiévale jusqu'à l'époque moderne est d'une très grande richesse ;
- la densité du peuplement et la diversité des périodes chronologiques reconnues dans le secteur du Brézet constituent un patrimoine archéologique exceptionnel (zone 4).

Les zones 5 et 6 récemment créées doivent permettre d'étendre l'approche de l'occupation du territoire dans des secteurs, *a priori*, de moindre densité archéologique, raison pour laquelle le seuil est plus élevé.

Le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou toute précision concernant cet arrêté, et sur la manière de gérer ensemble au mieux, les nouvelles procédures induites par le livre V du Code du Patrimoine.


Francis LAMY





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRETE N° 2012 - 96 Bis

portant définition de zones de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur
la commune de CLERMONT-FERRAND

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.522-5, R.523-1, R.523-4 à R.523-9 et R.523-17 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public, notamment son article 16 ;

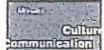
Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Francis LAMY, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté SGAR n° 2003-212 portant création de zones dans le cadre de l'archéologie préventive concernant Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) en date du 21 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est du 16 juin 2010 ;

Considérant que la densité du peuplement et la diversité des périodes chronologiques sont reconnues aujourd'hui sur l'ensemble de la commune ; que les secteurs nord sont occupés depuis la Préhistoire jusqu'à la période médiévale (Côtes de Clermont et Chanturgue et leurs abords ; plaine fertile de la Limagne) ; que de nombreux axes de circulations desservant les différentes agglomérations ont été mis en évidence pour les périodes protohistorique, gallo-romaine et médiévale ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;



ARRETE

Article 1 – Sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) sont délimitées 6 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux mentionnés à l'article R.523-4 du code du patrimoine sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Zone sans seuil

Les dossiers relatifs à des projets de travaux et d'aménagement mentionnés à l'article R.523-4 du code du patrimoine situés dans les **zones 1 et 2** délimitées par le présent arrêté, sont transmis au préfet de région dans les conditions définies par les articles R.523-9 et R.523-10 du code du patrimoine.

Seuil de 500 m²

Les dossiers relatifs à des projets de travaux et d'aménagement mentionnés à l'article R.523-4 du code du patrimoine d'une emprise au sol supérieure à 500 m², situés dans la **zone 3** délimitée par le présent arrêté, sont transmis au préfet de région dans les conditions définies par les articles R.523-9 et R.523-10 du code du patrimoine.

Seuil de 1000 m²

Les dossiers relatifs à des projets de travaux et d'aménagement mentionnés à l'article R.523-4 du code du patrimoine d'une emprise au sol supérieure à 1000 m², situés dans la **zone 4** délimitée par le présent arrêté, sont transmis au préfet de région dans les conditions définies par les articles R.523-9 et R.523-10 du code du patrimoine.

Seuil de 2000 m²

Les dossiers relatifs à des projets de travaux et d'aménagement mentionnés à l'article R.523-4 du code du patrimoine d'une emprise au sol supérieure à 2000 m², situés dans les **zones 5 et 6** délimitées par le présent arrêté (ensemble de la commune excepté les zones 1, 2, 3 et 4), sont transmis au préfet de région dans les conditions définies par les articles R.523-9 et R.523-10 du code du patrimoine.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 – Les dossiers de demandes, décisions et déclarations, mentionnés aux 1^o et 4^o de l'article R.523-4 du code du patrimoine, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, livre V, Titre II.

Article 3 – En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 4 – La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.



Article 5 - l'arrêté SGAR n° 2003-212 du 21 novembre 2003 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne, de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de Clermont-Ferrand qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 – L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la Préfecture de la région Auvergne, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la mairie de Clermont-Ferrand.

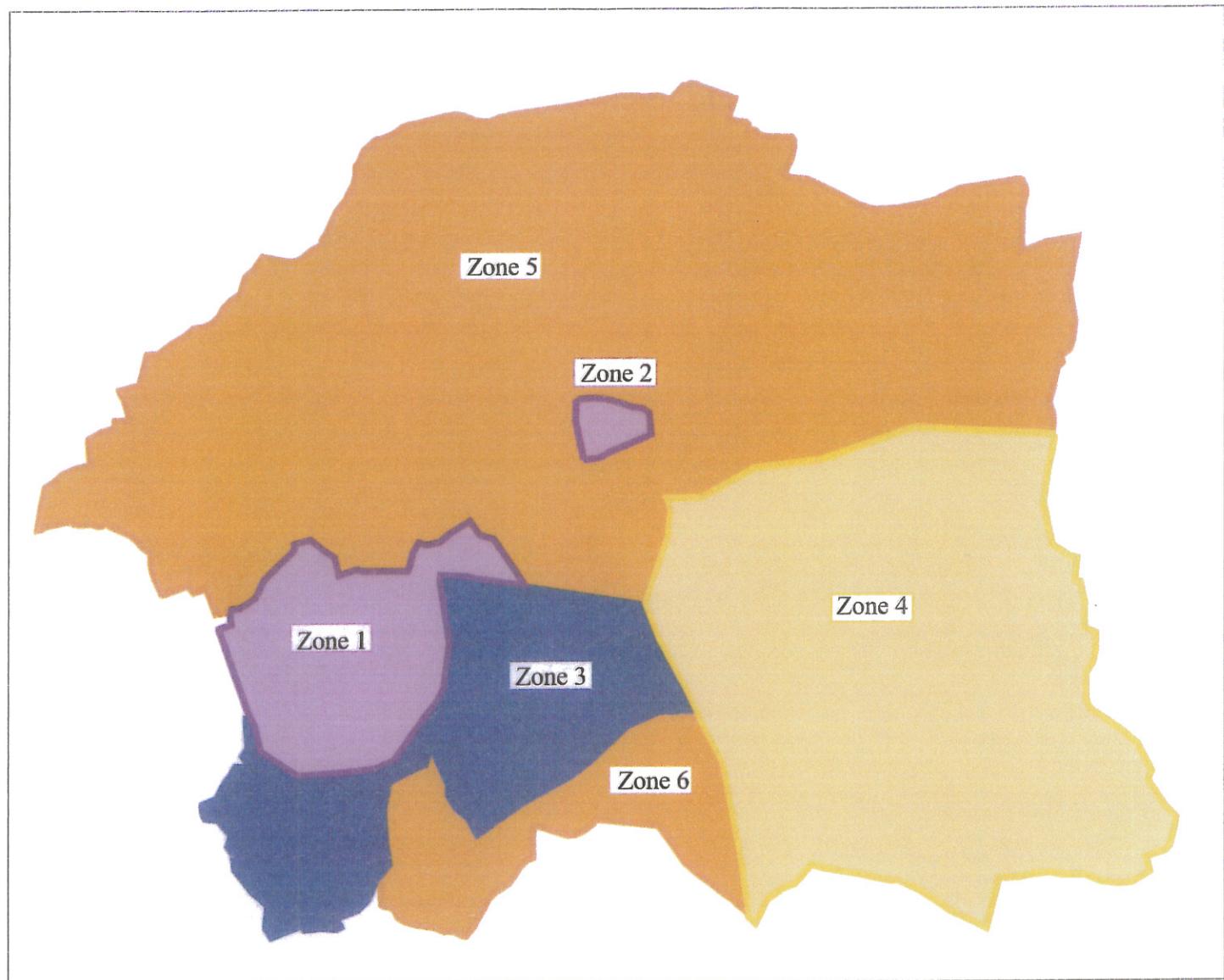
Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le secrétaire général de la préfecture du département du Puy-de-Dôme le maire de la commune de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 JUIN 2012

Fait à Clermont-Ferrand, le

Francis LAMY





- Zone sans seuil : Zones 1 et 2
- Zone avec seuil de 500 m² : Zone 3
- Zone avec seuil de 1000 m² : Zone 4
- Zone avec seuil de 2000 m² : Zones 5 et 6

CLERMONT-FERRAND

moine,
523-6



Cournon-d'Auvergne



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

SECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE

ARRÊTÉ SGAR N° 2003/213 du

27 juillet 2003

portant création de zones
dans le cadre de l'archéologie préventive
concernant COURNON (Puy-de-Dôme)

Le Préfet de la Région Auvergne
• Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public, notamment son article 16 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant M. Pierre Mongin, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU la circulaire 2002/013 du 03 mai 2002 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU la circulaire 2003/0949 du 17 juin 2003 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Considérant que le territoire communal de la commune de Cournon a attiré très tôt un peuplement dense qui remonte à l'époque néolithique (zone 1),

Considérant que la présence, sur le territoire des Queyriaux (zone 4), d'un centre de production de céramique sigillée datant du 2^{ème} siècle après J.C. est exceptionnelle,

Considérant que la voie d'Agrippa, axe routier antique majeur reliant Lyon à Saintes, franchissait très probablement l'Allier non loin du pont actuel de Cournon (zone 4),

Considérant que l'importance de l'occupation médiévale, très tôt attestée par la présence d'un monastère au 6^{ème} siècle au Corneton, son évolution vers le bourg actuel, ceint à partir du 15^{ème} siècle de fortifications, avec la coexistence au 12^{ème} siècle de deux églises paroissiales et la succession de deux châteaux (zone 2),

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles comprises dans le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté constituent les zones géographiques (Zone 1, 2, 3 et 4) prévues au 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 2 : (Zone de Type B : seuil de 500 m²) :

Les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers d'une emprise au sol supérieure à 500m², situés dans la zone 1 délimitée à l'article 1er, devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : (Zone de Type B : seuil de 1000 m²)

Les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers d'une emprise au sol supérieure à 1000 m², situés dans les zones 2, 3 et 4 délimitées à l'article 1er, devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 4 : Messieurs le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Préfet du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne, de la préfecture du Puy-de-Dôme et adressé par le préfet de département au maire concerné et affiché à la mairie pendant un mois à compter du jour où il y sera reçu.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 juillet 2003

Le Préfet

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur administratif du SGAR-Auvergne



Gérard L'ENGLET

Pierre MONGIN

63 124 - PUY-de-DÔME - COURNON d'AUVERGNE

Zonage archéologique - Décret 2002-89, art. 1

2 juillet 2003



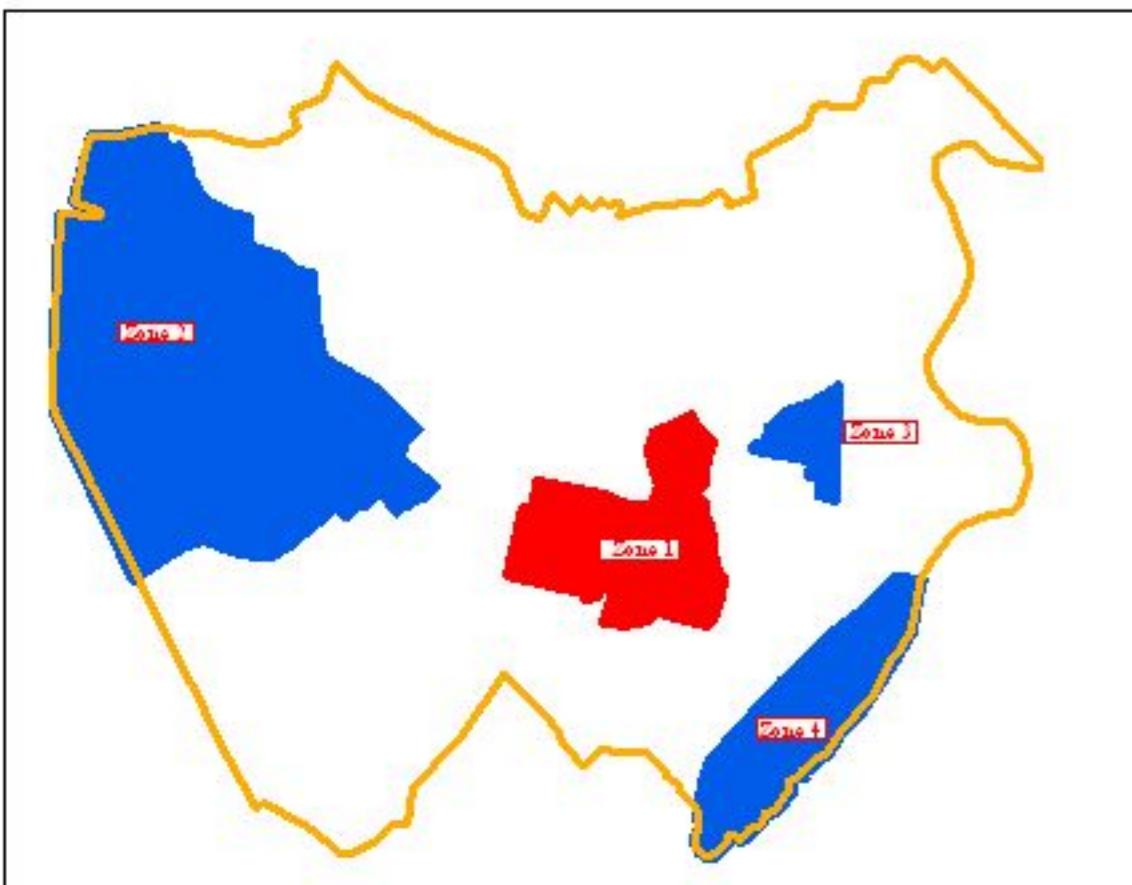
0 500 1000 Mètres



Culture
Communication

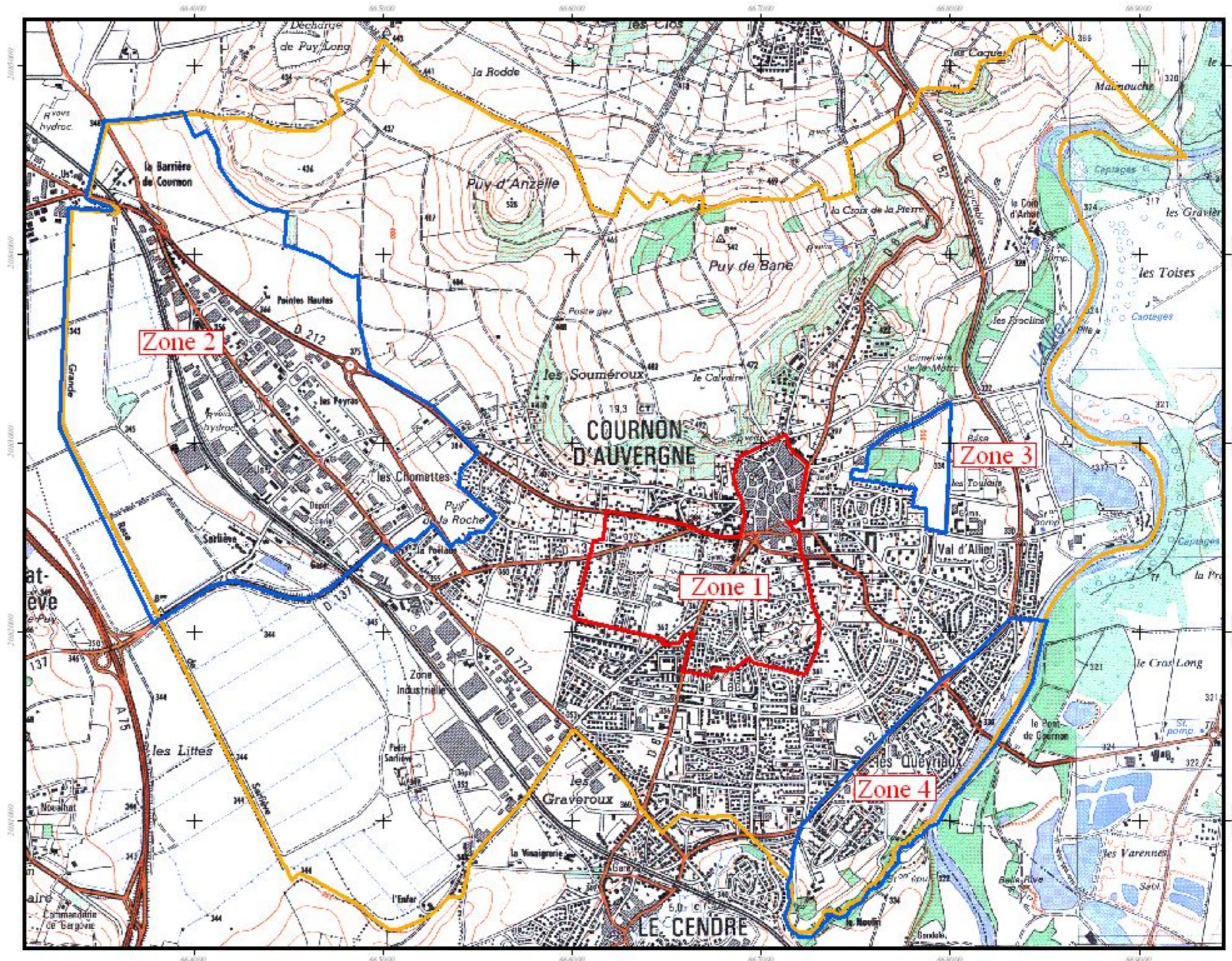
Direction régionale
des affaires culturelles
Auvergne

Situation générale du zonage archéologique

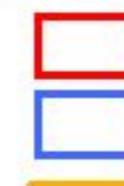


Zone avec seuil de 500 m²

Zone avec seuil de 1000 m²



Report des zones sur fond I.G.N.



Délimitation des zones avec seuil de 500 m²

Délimitation des zones avec seuil de 1000 m²

Limite de commune

Fond : Scan 25, n° de licence : 2000/CUIN/9036
BD Carto, I.G.N. Base de données cartographiques (2000)
convention n° 5652

Gerzat



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE

ARRÊTÉ SGAR N° 2003/215 du 31 AOÛT 2003

portant création de zones
dans le cadre de l'archéologie préventive
concernant GERZAT (Puy-de-Dôme)

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public, notamment son article 16 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant M. Pierre Mongin, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU la circulaire 2002/013 du 03 mai 2002 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU la circulaire 2003/0949 du 17 juin 2003 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Considérant que la présence d'habitats des premier et deuxième âges du Fer, d'une nécropole gallo-romaine ainsi qu'un habitat et un cimetière du haut Moyen Age confirment la densité du peuplement et l'excellente conservation des données archéologiques sur cette partie de la plaine de Limagne,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles comprises dans le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté constituent la zone géographique prévue au 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 2 : (Zone de Type B : seuil de 1000 m²) :

Les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers d'une emprise au sol supérieure à 1000 m², situés dans la zone délimitée à l'article 1er, devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

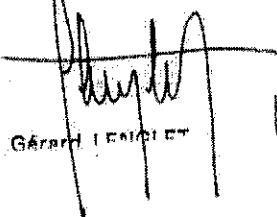
Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Préfet du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne, de la préfecture du Puy-de-Dôme et adressé par le préfet de département au maire concerné et affiché à la mairie pendant un mois à compter du jour où il y sera reçu.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 Nov. 2003

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur administratif du SGAR - Auvergne




Gérard Lefèvre

Le Préfet


Pierre MONGIN

63 164 - PUY-de-DÔME - GERZAT

Zonage archéologique - Décret 2002-89, art. 1

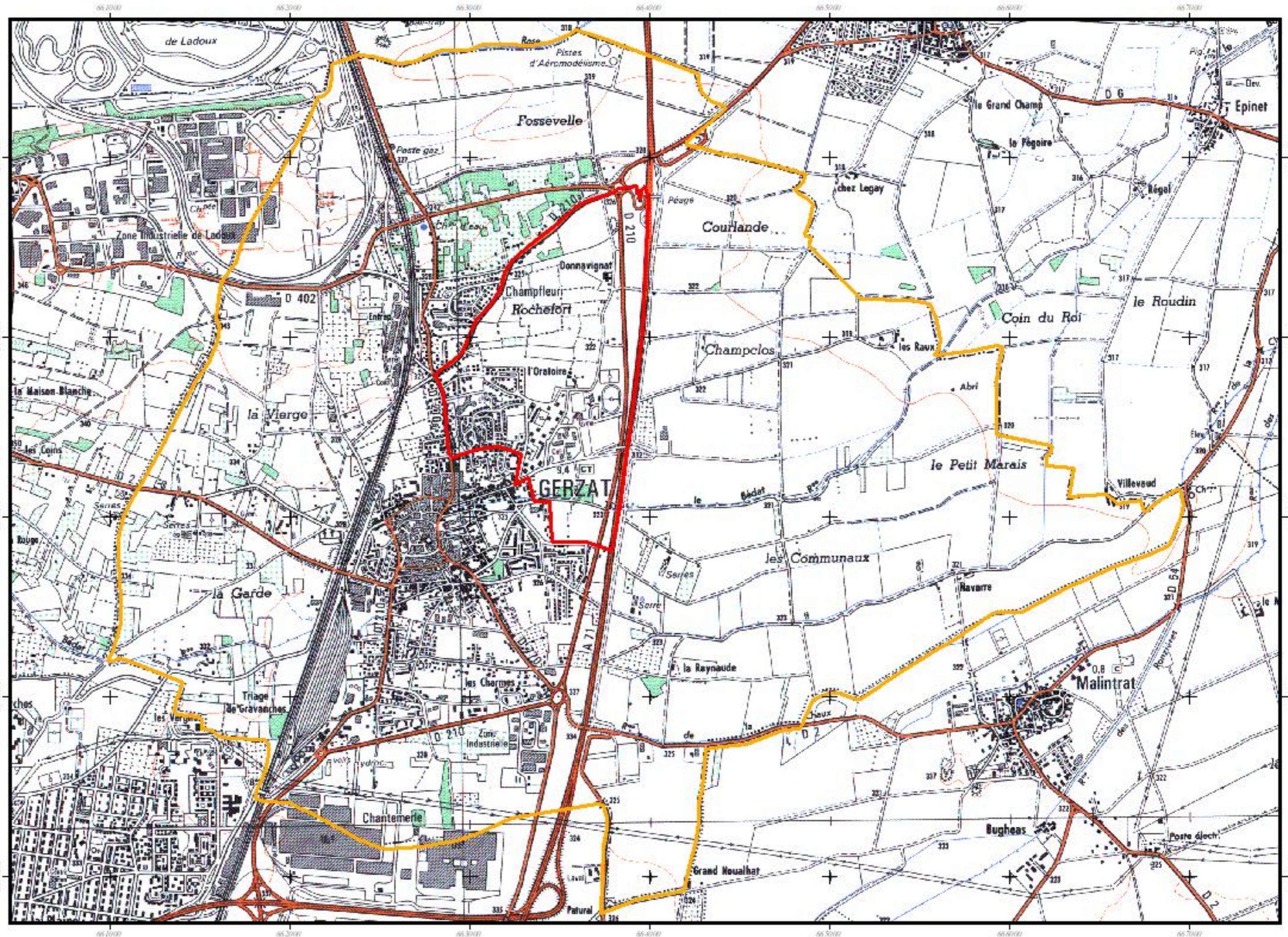
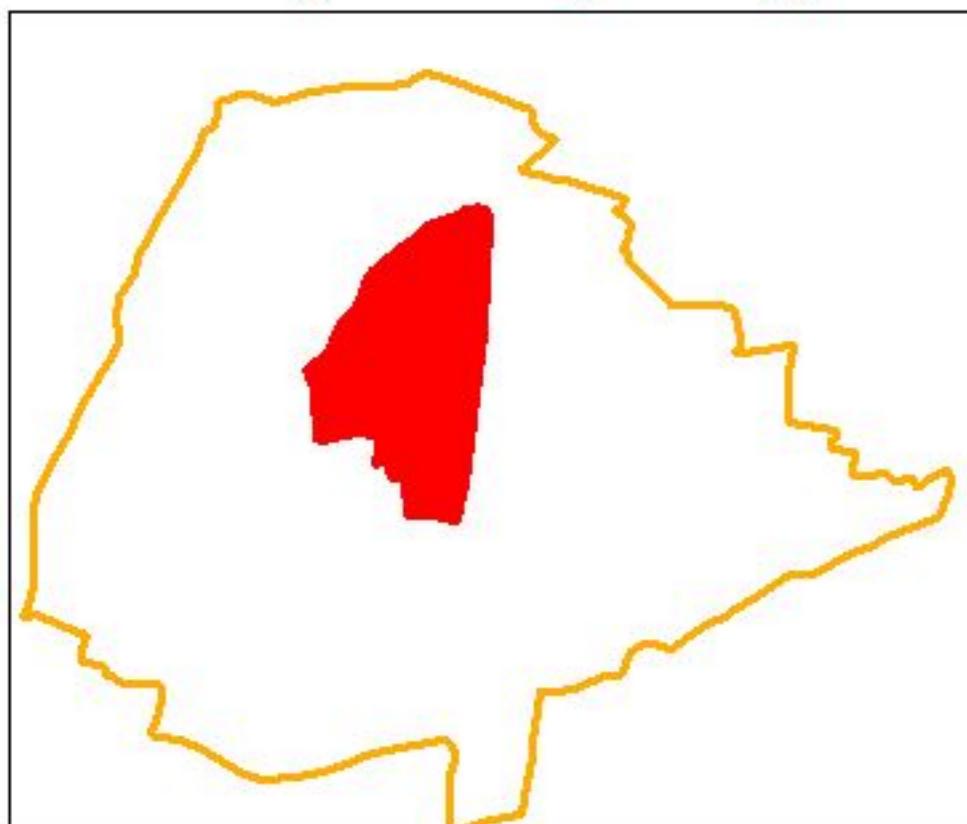
2 juillet 2003



0 500 1000 Mètres



Situation générale du zonage archéologique



Report de la zone sur carte I.G.N.

■ Délimitation de la zone
— Limite de commune

Fond : Scan 25, n° de licence : 2000/CUIN/9036
BD Carto, I.G.N. Base de données cartographiques (2000)
convention 5652

Lempdes



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE

ARRÊTÉ SGAR N° 2003/24 du 24 AVRIL 2003 portant création de zones dans le cadre de l'archéologie préventive concernant LEMPDES (Puy-de-Dôme)

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public, notamment son article 16 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant M. Pierre Mongin, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU la circulaire 2002/013 du 03 mai 2002 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU la circulaire 2003/0949 du 17 juin 2003 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Considérant que la commune de Lempdes, en raison de sa position géographique en bordure sud du bassin de la grande Limagne présente une richesse archéologique exceptionnelle avec différents modes d'occupation et de mise en valeur depuis le Néolithique, la Protohistoire puis les époques gallo-romaine et médiévale et en raison du nombre de sites d'habitat qui ont pu y être recensés ;

Considérant que le vaste site gaulois de la Grande Borne, situé sur la commune limitrophe de Clermont-Ferrand paraît se prolonger à Lempdes comme le suggèrent les nombreux points d'observation effectués dans le secteur de Marmilhat (ancienne Ecole Ménagère, Lycée agricole, Maison du Bois et de la Forêt, locaux administratifs de l'O.N.F., ENITA) ;

Considérant que le reste du ban communal peut receler des vestiges non décelés jusqu'à présent,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'ensemble du territoire communal constitue la zone géographique prévue au 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 2 (Zone de Type B : seuil de 1000 m²) :

Les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers d'une emprise au sol supérieure à 1000 m², situés dans la zone délimitée à l'article 1er, devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Préfet du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne, de la préfecture du Puy-de-Dôme et adressé par le préfet de département au maire concerné et affiché à la mairie pendant un mois à compter du jour où il y sera reçu.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 Nov 2002

Le Préfet

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur administratif du SGAR-Auvergne



Gérard LENGLET

Pierre MONGIN

Orcines



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes**

**Pôle architecture et patrimoine
Service régional de l'archéologie**

Arrêté n° DRAC_SRA_2021_08_25_005
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique
sur la commune d'Orcines (Puy-de-Dôme)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n° 2021-30 du 29 janvier 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 15 et 16 juin 2021 ;

Considérant que le territoire de la commune d'Orcines (Puy-de-Dôme), notamment du fait de sa situation d'interface entre la chaîne des Puys à l'ouest et la plaine de Limagne à l'est, dans un secteur urbanisé au contact de la métropole clermontoise, a été fréquenté dès le Néolithique et aux époques protohistorique, antique et médiévale, avec une nette prédominance de la période romaine, et que ces occupations successives d'ampleur, localement bien attestées, témoignent d'une anthropisation dense de ce secteur de moyenne montagne sur le temps long, ce qui justifie une attention particulière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble de la commune d'Orcines (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellation ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2 :

Sur son territoire sont par ailleurs définies **une zone sans seuil**, dénommée **zone A**, et **une zone au seuil de 150 m²**, dénommée **zone B**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, **selon les emprises définies (zone A, sans seuil ; zone B, seuil de 150 m²)**, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, **selon les emprises définies (zone A, sans seuil ; zone B, seuil de 150 m²)**, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5 :

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 :

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune d'Orcines qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Orcines, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune d'Orcines sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 octobre 2021

Pour le Préfet de région,
et par délégation

Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Clermont Auvergne Métropole



Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2021_08_25_005 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune d'Orcines (Puy-de-Dôme)

ORCINES (PUY-DE-DÔME)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune d'Orcines (Puy-de-Dôme) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « *zones de présomption de prescription archéologique* », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune d'Orcines, située au cœur de la chaîne des Puys et marquée par la présence de plusieurs cols constituant autant de passages naturels, occupe une position stratégique au contact de la moyenne montagne à l'ouest, et de la plaine de Limagne et de la métropole clermontoise abritant l'ancien chef-lieu de cité (*Augustone-metum*) à l'est, ce qui explique son attractivité pour les hommes depuis la Préhistoire. Son territoire est implanté à la convergence de deux axes de communication majeurs en direction de l'Atlantique : le principal, orienté est/ouest, correspond à la voie antique dite d'Agrippa reliant Lyon à Saintes via la capitale arverne ; le second, d'orientation sud-est/nord-ouest, dessert entre autres Pontgibaud et Pontaumur. Les occupations protohistoriques (de l'âge du Bronze et de l'âge du Fer majoritairement), antiques et médiévales, attestées par de nombreux vestiges dont certains sont particulièrement remarquables, se répartissent en deux principaux secteurs : le puy de Dôme, au sud-ouest, avec notamment le temple de Mercure à son sommet et l'agglomération du col de Ceyssat (relais routier et/ou *hospitalia* ?) à sa base, et le vaste plateau correspondant à la moitié orientale de la commune, parcouru par les axes de communication de part et d'autre desquels se développe l'implantation humaine.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation dense de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune, pour les périodes préhistoriques, protohistoriques et historiques. D'autre part, l'établissement de ces zones permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement.

À ce titre, deux zones ont été définies dont les délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.

La **zone A**, sans seuil, est centrée sur le puy de Dôme et le col de Ceyssat voisin. Elle vise, d'une part, à préserver et à documenter les éléments du patrimoine archéologique déjà bien connus et, d'autre part, à compléter ces connaissances par des données inédites. La sensibilité archéologique du puy de Dôme n'est plus à démontrer : l'implantation humaine y est attestée de la Protohistoire à l'époque médiévale et les vestiges monumentaux du temple de Mercure édifié au II^e s. de notre ère constituent un héritage exceptionnel. Le secteur du col de Ceyssat, bien documenté par les recherches récentes, recèle les traces d'une occupation datée du second âge du Fer à laquelle succède une agglomération gallo-romaine (*mansio* ?) implantée le long de la voie romaine reliant Lyon à Saintes et organisée en terrasses sur le flanc méridional du puy de Dôme, de part et d'autre du chemin des Muletiers. Des secteurs dédiés à l'habitat, une zone funéraire et un probable édifice public ont été identifiés. L'extension de cette agglomération, qui touche également les communes limitrophes de Ceyssat et Saint-Genès-Champanelle, demeure toutefois incertaine à ce jour.

La **zone B**, au seuil de 150 m², concerne le reste de la commune, à l'exception de trois secteurs hors zonage situés à l'ouest du territoire communal (secteur de la chaîne des Puys protégé au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO) et au sud (en limite de la commune de Saint-Genès-Champanelle), pour lesquels les dossiers seront transmis à partir de 30 000 m² – l'emprise de la gare de départ du train à crémaillère du puy de Dôme, déjà explorée et vierge de tout vestige, est également exclue du zonage. Compte tenu de la richesse et de la densité des occupations humaines sur le territoire de la commune, cette zone est susceptible de renfermer des vestiges

de toute période, de la Préhistoire à l'époque moderne, avec une prévalence attendue des occupations protohistoriques, antiques et médiévales. Ainsi, les découvertes isolées effectuées dans la commune d'Orcines attestent une fréquentation des lieux dès le Néolithique (menhir présumé de Villars, hache polie, pointe de flèche) et qui se poursuit à l'époque protohistorique (probable tumulus au col des Goules, dépôt monétaire à Mazières). Plusieurs établissements antiques ont par ailleurs été mis en évidence en divers points du territoire communal (la Baraque, Mazières, La Tourette...). L'aqueduc de Villars, dont les vestiges ont été repérés au lieu-dit Le Colombier, ainsi que la voie impériale dite d'Agrippa, dans ses deux variantes nord et sud, et son cortège (miliaires, nécropoles) sont autant d'éléments démontrant le rôle stratégique de ce secteur reliant le chef-lieu de cité *Augustometum* au sanctuaire du puy de Dôme. L'occupation médiévale se développe également le long des axes mettant en relation la plaine et la montagne, et perdure à l'époque moderne. L'habitat est caractérisé par la présence de « cases » mises en évidence au hameau de Villards, dont l'origine remonte au Moyen Âge, et plusieurs châteaux forts ont été édifiés : l'un sur le puy de Montrodeix qui constitue un promontoire naturel, le second aux Villards.

Hors de l'emprise du zonage, plusieurs carrières et mines ont été identifiées dans le secteur des puys : au Cler-sou, au Grand Sarcoui, au Petit Suchet et au puy Chateix, les ressources minérales ont été exploitées aux époques antique et médiévale, pour l'extraction de sarcophages et de matériaux de construction utilisés à proximité immédiate ou acheminés jusqu'à l'agglomération clermontoise.



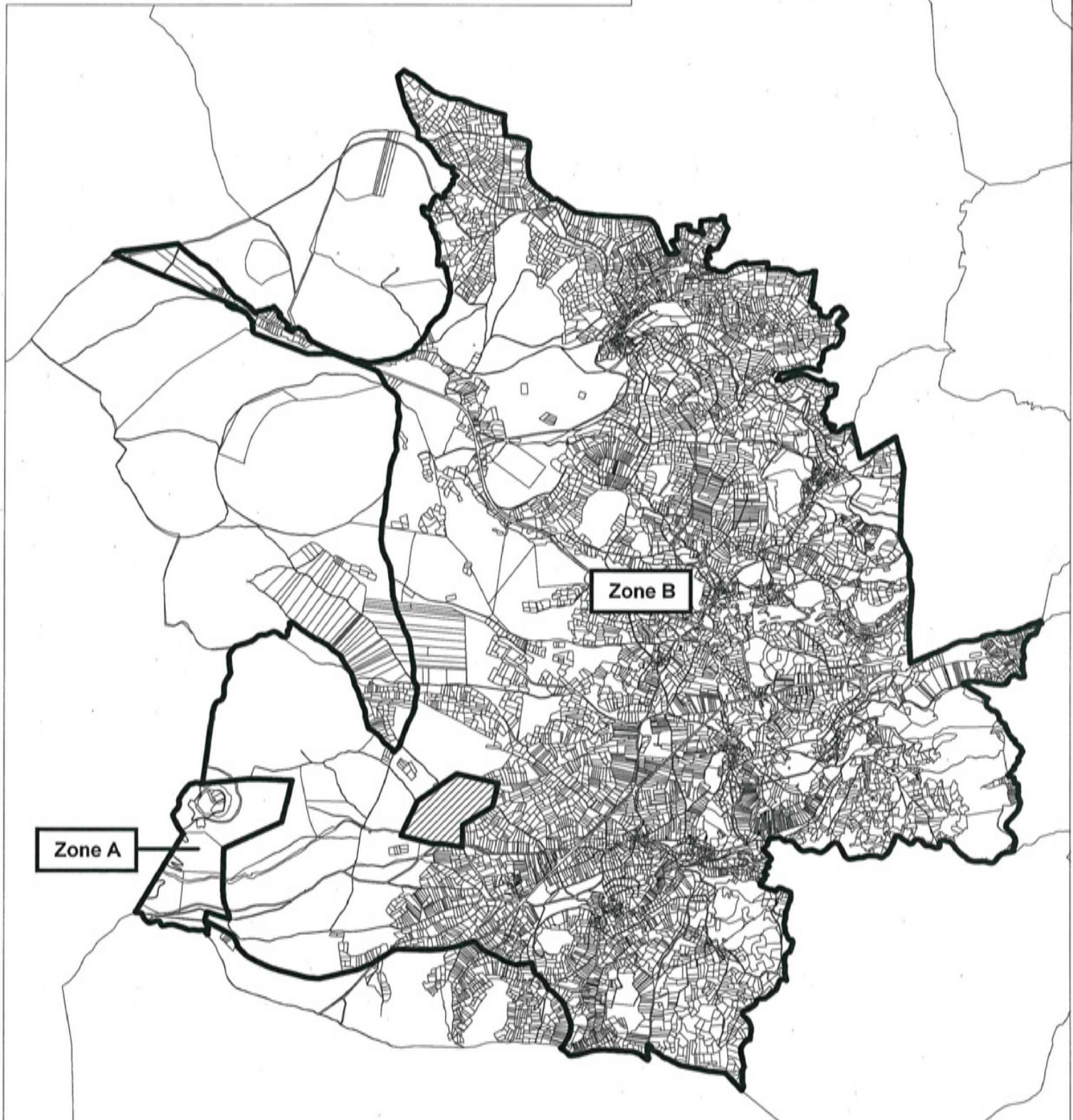
**PREFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 2 à l'arrêté n° ____

Zones de présomption de prescription archéologique
des services de la préfecture de région
(Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Puy-de-Dôme
Commune : Orcines



 Emprise des zones de
présomption de prescription
archéologique

Zone A : sans seuil
Zone B : seuil = 150 m²

 Secteur hors zonage

Zones de présomption de prescription
archéologique sur :

- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations d'installation et de
travaux divers,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC.

Pont-du-Château



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE

ARRÊTÉ SGAR N° 2003/223 du

28 NOV. 2003

portant création de zones
dans le cadre de l'archéologie préventive
concernant PONT-du-CHÂTEAU (Puy-de-Dôme)

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public, notamment son article 16 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant M. Pierre Mongin, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU la circulaire 2002/013 du 03 mai 2002 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU la circulaire 2003/0949 du 17 juin 2003 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Considérant que le bourg actuel de Pont-du-Château est aussi un bourg médiéval important (zone 1) ;

Considérant que l'occupation humaine du territoire communal est identifiée dès le Néolithique, que des occupations de l'âge du Bronze ancien, de l'âge du Fer et des périodes antique et médiévale sont reconnues et témoignent de la richesse du patrimoine enfoui de ce secteur de la Limagne (zone2),

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles comprises dans le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté constituent les zones géographiques (Zone 1, 2) prévues au 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 2 : (Zone de Type B : seuil de 500 m²)

Les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers d'une emprise au sol supérieure à 500 m², situés dans la zone 1 délimitée à l'article 1^{er}, devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : (Zone de Type B : seuil de 1000 m²)

Les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers d'une emprise au sol supérieure à 1000 m², situés dans la zone 2 délimitée à l'article 1^{er}, devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 4 : Messieurs le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Préfet du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne, de la préfecture du Puy-de-Dôme et adressé par le préfet de département au maire concerné et affiché à la mairie pendant un mois à compter du jour où il y sera reçu.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 NOV. 2003

Le Préfet

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur administratif du SCAR - Auvergne



Gérard LEMERLE

Pierre MONGIN

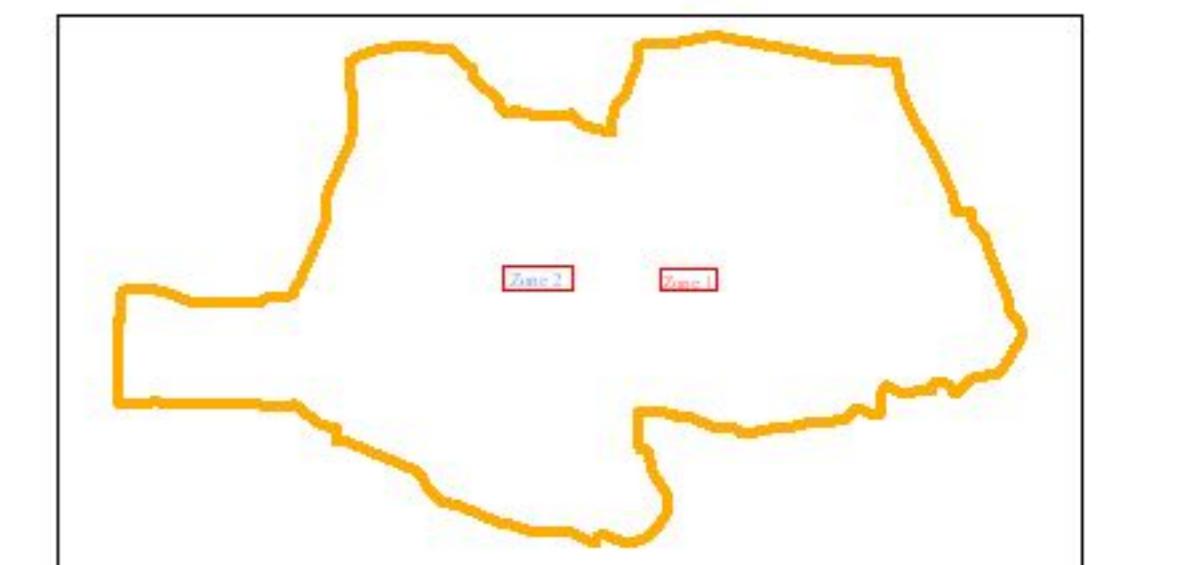
63 284 - PUY-de-DÔME - PONT-du-CHÂTEAU

Zonage archéologique - Décret 2002-89, art. 1

10 juillet 2003

Situation générale du zonage archéologique

- Zone avec seuil de 500 m² (Red)
- Zone avec seuil de 1000 m² (Blue)



0 500 1000 Mètres



Ministère
Culture
Communication

Direction régionale
des affaires culturelles
Auvergne

Report des zones sur fond I.G.N.

- Délimitation de la zone avec seuil de 500 m² (Red Box)
- Délimitation de la zone avec seuil de 1000 m² (Blue Box)
- Limite de commune (Yellow Line)

